



CHAMBRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE LAGONAIRE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Elever des animaux Poules pondeuses



Réglementation administrative

De l'animal au consommateur,
des règles à respecter pour un
développement durable,

OCTOBRE 2015

Elever des poules pondeuses

La réglementation

Les réglementations pour la filière œufs concernent :

- _ le nombre d'animaux *en présence instantanée*
- _ l'évacuation des déchets et des corps morts
- _ le ramassage, le calibrage et le conditionnement des œufs
- _ le prix de vente « producteur » *dans les Îles du vent*

Le nombre d'animaux

Suivant le nombre d'animaux dans l'élevage les autorisations à demander sont différentes :

Nombre d'animaux	Autorisation(s) nécessaire
1 à 299 <i>Polynésie française</i>	<u>(CHSP)</u> Autorisation de création/d'extension d'élevage
300 à 499 <i>uniquement au Tuamotu-Gambier, aux australes et aux Marquises</i>	<u>(Direction de L'Agriculture)</u> Autorisation de création/d'extension d'élevage de poule pondeuse
500 à 5000 <i>Polynésie française</i>	<u>(Direction de L'Agriculture)</u> Autorisation de création/d'extension d'élevage de poule pondeuse <u>(DIREN)</u> Autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement de 2 ^{ème} classe

<p>A partir de 5001</p> <p><i>Polynésie française</i></p>	<p>(Direction de L'Agriculture) Autorisation de création/d'extension d'élevage de poule pondeuse</p> <p>(DIREN) Autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement de 1^{ère} classe</p>
---	---

Pour les animaux âgés de plus de 30 jours

L'évacuation des déchets et des corps morts

D'après le Code de l'aménagement _ Livre III _ Titre 1 _ Chapitre 1 :

Il est **INTERDIT** de :

- _ déposer **des cadavres d'animaux** dans les récipients ou poubelles, ainsi que dans les bennes ou tombereaux transporteurs.
- _ de jeter sur la voie publique, dans les terrains vagues ou dans les regards des bouches d'égouts, ...
- _ d'enfouir à l'intérieur des zones urbaines **des cadavres d'animaux...**
- _ de jeter dans le lagon et dans les rivières, ou de déposer sur les berges ... **les matières fécales.**

Les animaux morts doivent être enterrés loin de toute habitation, à 50 mètres de toute rivière et à 100 mètres au moins de captage, à 1m50 au moins de profondeur...

Le ramassage, le calibrage et le conditionnement

Après le **RAMASSAGE** des œufs, Il faut suivre plusieurs étapes avant de **POUVOIR** commercialiser ses œufs :



1-Séparer les œufs propres des œufs sales, souillés et/ou cassés

Tous les œufs sales ou souillés ne peuvent pas être commercialisés MAIS peuvent être consommés (fonction de la date de ponte).

ATTENTION : il ne faut pas laver les œufs. Cela enlèvera la couche protectrice qui protège l'intérieur de l'œuf des maladies.

2- Détecter et enlever les œufs fêlés/cassés



Tous les œufs fêlés doivent être écarté de la vente

Cela peut être fait à l'aide d'une lampe, d'un appareil spécifique voire une boîte de mirage à œufs

3-Calibrer les œufs



4-Emballer les œufs



Toutes ces étapes peuvent être effectuées manuellement (*pour une petite quantité journalière*).

Pour de très grandes quantités journalières, il existe des machines qui peuvent accomplir une voire toutes les étapes précédentes.

ATTENTION : toutes ces étapes doivent être accomplies dans un local agréé par le ministère en charge de l'agriculture

Le prix de vente

Les Îles du vent

Le prix de vente à la production est **réglementé dans les îles du vent** (Tahiti-Moorea) uniquement, ce tarif est établi à la douzaine :

Calibre	Tarifs <i>hors TVA</i>
« moyen »	268 F CFP
« gros »	278 FCFP
Autres	<i>libre</i>

« moyen » : d'un poids supérieur ou égal à 50g et inférieur à 60g

« gros » : d'un poids supérieur ou égal à 60g et inférieur à 70g

Les prix de vente maximaux pour tout autre conditionnement sont fixés au prorata du prix de vente maximal de la douzaine d'œufs

Remarques : à ces prix viennent s'ajouter la marge du grossiste, la marge du détaillant et la TVA

Les autres îles

Pour les autres îles, ce prix est laissé libre

Texte juridiques

Les textes juridiques sont disponibles sur <https://lexpol.cloud.pf/>

Nombre d'animaux

DELIBERATION n°2000-40 APF du 30 mars 2000

Code de l'environnement

ARRETE n° 1436 CM du 12 novembre 2001

Evacuation des déchets et des corps morts

Code de l'aménagement _ Livre III _ Titre 1 _ Chapitre 1

articles D.311 - 2, 5, 8 et 9

article D.312 - 5

Le ramassage, le calibrage et le conditionnement

ARRETE n° 314 CM du 20 février 2008 portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 *modifiée*

ARRETE n° 478/CM du 13 mai 1997 modifié

Le prix de vente

ARRETE n°168 CM du 06-02-1990 *modifié*

*Tous ces renseignements sont donnés à titre informatifs
veuillez contacter les Etablissements, Services ou
Directions concernés pour plus de renseignements.*

Informations

Pour la carte professionnelle agricole il faut
un minimum de

200 poules pondeuses pour la carte A3

500 poules pondeuses pour la carte A6

Contactez la CAPL pour les démarches administratives

CONTACTS

Chambre de l'agriculture et de la pêche
lagonaire (CAPL)

Tél : 40 50 26 90

Fax : 40 43 57 84

Direction de L'Agriculture (SDR)

Tél : 40 42 81 44

Fax : 40 42 08 31

Direction de l'environnement (DIREN)

Tél : 40 47 66 66

Fax : 40 41 92 52

Centre de l'hygiène et de la salubrité publique (CHSP)

Tél : 40 50 37 45

Fax : 40 45 41 27

Service de l'urbanisme (SAU)

Tél : 40 46 80 50

Fax : 40 43 49 83